

Corps des architectes urbanistes de l'Etat

Il est demandé au BRH de proximité de n'utiliser que les documents supports annexés (FIP, tableaux récapitulatifs, lettre d'engagement, etc.

Le calendrier général est présenté en « Annexe – Calendrier de mise en œuvre » dans la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion.

- **Fiche technique – TA_AUEC** (avancement au grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef)
- **TA_AUEC_FIP** (fiche individuelle de proposition TA_AUEC)
- **TA_AUEC_TRH** (tableau récapitulatif des propositions)

- **Fiche technique – TA_AUGE** (avancement au grade d'architecte et urbaniste général de l'État)
- **TA_AUGE_FIP** (fiche individuelle de proposition TA_AUGE)
- **TA_AUGE_TRH** (tableau récapitulatif des propositions)

- **Fiche technique – TA_ES_AUGE** (avancement à l'échelon spécial du grade d'architecte et urbaniste général de l'État)
- **TA_ES_AUGE_FIP** (fiche individuelle de proposition TA_AUGE)
- **TA_ES_AUGE_TRH** (tableau récapitulatif des propositions)

Fiche technique TA AUEC
Avancement au grade d'Architecte et Urbaniste de l'Etat en chef
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

Les conditions statutaires	<p>En application de l'article 13 du décret n°2014-474 portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'État,</p> <p>Sont proposables les architectes et urbanistes de l'État ayant atteint le 7e échelon de leur grade depuis un an au moins au plus tard au 31.12.2021 et justifiant à cette date d'au moins 8 ans de service dans le corps, dont 4 ans dans un service de l'État, en position d'activité ou de détachement.</p> <p><u>À noter :</u></p> <p>La durée de la scolarité est considérée comme une durée de services effectifs en qualité d'architecte et urbaniste de l'État.</p> <p><i>Le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, prévoit au 7° de son article 3, à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de l'année 2020, que lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien.</i></p>
Les points de références LDG	Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix dans les corps d'encadrement supérieur des AC et des AUE »
Calendrier	Se reporter au document « Annexe – Calendrier de mise en œuvre » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.
Date d'effet	L'accès au grade d'Architecte et Urbaniste de l'Etat en Chef sera prononcé au plus tôt au 1^{er} janvier 2021 ou à la date à laquelle les agents rempliront les conditions d'éligibilité en cours d'année , et en tout état de cause au plus tard au 31 décembre 2021.
Les textes de référence	Décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut particulier des architectes urbanistes de l'Etat, notamment son article 13 .

Informations et statistiques générales (campagne de promotion au titre de l'année 2020)

	total	% femmes	% hommes
Nombre de promouvables	27	70,37%	29,63%
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	10	70%	30%
Nombre de postes offerts	4		
Nombre de promus	4	75%	25%
Âge moyen des promus	47 ans		
Âge minimum des promus	39 ans		
Âge maximum des promus	58 ans		
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)			

Le taux de promotion d'Architecte et Urbaniste de l'Etat en Chef pour la période 2020 à 2022 est fixé à 21%.


Informations générales au titre de la campagne 2021		% femmes	% hommes
Nombre de promouvables	27	55,55%	44,45%
Nombre de postes offerts	« estimé entre 3 et 4 au plus »		

* dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promuable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel) ; il importe donc, lorsqu'elles sont disponibles, d'intégrer les données ci-dessus uniquement à titre d'éclairage, voire d'orientation.

Processus de remontée des propositions

- Le dossier à constituer par les services en vue de la transmission par courrier électronique aux responsables d'harmonisation doit comprendre les documents :

Documents (TRPS / FIP / DOS)	Format et nommage des documents
<p>Le tableau « récapitulatif des propositions » du service (TRPS)</p> <p>Il comporte l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo, classés par ordre de mérite décroissant</p>	« AUEC2021_TRPS_SERVICE.pdf »
<p>Les fiches individuelles de proposition (FIP)</p> <p>Établies à l'aide du formulaire joint, elles comprendront les fonctions exercées par le candidat, le report littéral des appréciations générales des cinq derniers comptes rendus d'entretien professionnel, ainsi que les motifs qui justifient la proposition</p>	« AUEC2021_FIP_NOM_prénom.pdf »
<p>Par agent proposé un dossier (DOS) au format « pdf » reprenant en un document unique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le curriculum vitae - La fiche de poste - L'organigramme du service 	« AUEC2021_NOM_Prénom.pdf »

 Les directions ou services qui n'ont aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure.

- Le dossier à constituer par les responsables d'harmonisation en vue de la transmission à la DRH/G/PAM11 doit comprendre les documents suivants (LRH / TRPH / FIP / DOS) :

<p>La lettre du responsable d'harmonisation (LRH)</p> <p>Elle motive le classement des agents retenus et non retenus ainsi qu'une modification éventuelle de l'ordre de classement par rapport à l'année antérieure.</p>	« TA_AUEC_LRH_HARMO.pdf »
---	---------------------------

<p>Le tableau « récapitulatif des propositions harmonisateur » (TRPH) :</p> <p>Il présente dans une première partie les propositions retenues classées sans ex æquo par ordre de mérite décroissant et dans une seconde partie les propositions des services non retenues à ce niveau.</p>	<p>« TA_AUEC_TRPH_HARMO.pdf »</p>
<p>Pour chaque agent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La fiche individuelle de proposition (FIP) 2. Le dossier (DOS) au format « pdf » reprenant en un document unique : <ul style="list-style-type: none"> - Le curriculum vitae - La fiche de poste - L'organigramme du service 	<p>« TA_AUEC_FIP_NOM_Prénom.pdf »</p> <p>« TA_AUEC_DOS_NOM_Prénom.pdf »</p>

△ Les responsables d'harmonisation qui n'ont aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure

Les propositions seront transmises sous forme électronique exclusivement sur la boîte fonctionnelle : **pam11-gsc.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr** et au chargé de mission d'encadrement supérieur pour les administrateurs civils et les architectes urbanistes de l'État : **pierre-yves.eyraud@developpement-durable.gouv.fr**

Les contacts

<p>DRH/G/PAM1</p>	<p>Estelle FASQUELLE - Responsable de pôle encadrement supérieur estelle.fasquelle@developpement-durable.gouv.fr</p>	<p>01 40 81 60 47</p>
<p>MS 3 P</p>	<p>Pierre-Yves EYRAUD - Chargé de mission d'encadrement supérieur pour les administrateurs civils et les architectes urbanistes de l'État pierre-yves.eyraud@developpement-durable.gouv.fr</p>	<p>01 40 81 10 19</p>

Fiche technique TA AUGE
avancement au grade d'Architecte et Urbaniste Général de l'Etat
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

<p>Les conditions statutaires</p>	<p>En application de l'article 14-1 du décret n°2004-474 portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,</p> <p>Au titre des viviers 1 et 2, sont proposables les architectes et urbanistes de l'État en chef (AUEC) ayant atteint au moins le 5° échelon de leur grade.</p> <p>Les agents proposables doivent :</p> <p>vivier 1 :</p> <p>Soit être détachés ou avoir été détachés pendant au moins 6 ans de service, à la date d'établissement du tableau d'avancement, dans un ou plusieurs emplois supérieurs ou de direction à forte responsabilité : emplois à la décision du gouvernement, emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, culminant au moins à l'échelle lettre B ou emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable définis par arrêté ministériel.</p> <p>Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des 6 années requises. Il en est de même pour les services accomplis dans une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'une administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des 6 années requises.</p> <p>vivier 2 :</p> <p>Avoir exercé, pendant 8 ans à la date d'établissement du tableau d'avancement, des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des architectes et urbanistes de l'État, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public (<i>voir les textes de références : Arrêté du 20 novembre 2019</i>).</p> <p>Au titre du vivier 3, sont proposables les architectes et urbanistes de l'État en chef ayant atteint le 8° et dernier échelon du grade</p> <p>Les agents proposés doivent avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>A noter que les services accomplis dans les emplois mentionnés dans le 1^{er} vivier sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises au titre du 2^{ème} vivier.</p>
<p>Les points de références LDG</p>	<p>Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : «Avancement au choix dans les corps d'encadrement supérieur des AC et des AUE»</p>
<p>Calendrier</p>	<p>Se reporter au document « Annexe – Calendrier de mise en œuvre » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.</p>

Les points de vigilance	<p>Date d'appréciation des conditions d'éligibilité : condition d'échelon : à apprécier au plus tard au 31/12/2021 ; condition d'ancienneté de services liée aux fonctions occupées : à apprécier au plus tard au 15/12/2020.</p> <p>Cumul de l'ancienneté au titre des deux premiers viviers : l'ancienneté comptabilisée au titre du vivier 2 peut être complétée par l'ancienneté au titre du vivier 1. La réciprocité n'est pas possible.</p> <p>Les agents proposés au titre du 3^{ème} vivier ne doivent être éligibles ni au titre du 1^{er} vivier, ni au titre du 2^{ème}</p> <p>Établissement d'un seul tableau d'avancement mêlant et classant les éligibles au titre des deux premiers viviers.</p>
Les textes de référence	<p>Décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié, portant statut du corps des AUE. Arrêté interministériel du 7 mai 2013 modifié portant application de l'article 11 du décret n°99-945 portant statut particulier du corps des administrateurs civils. Arrêté du 20 novembre 2019 fixant la liste des fonctions particulières exercées par des AUE en application de l'article 14-1 du décret n° 2004-474</p>


Informations et statistiques générales (campagne de promotion au titre de l'année 2020)

	total	% femmes	% hommes
Nombre d'agents remplissant la condition d'échelon	74	47,30%	52,70%
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	23	52,17%	47,83%
Nombre de postes offerts	14		
Nombre de promus	13	61,54%	38,46%
Âge moyen des promus	57 ans		
Âge minimum des promus	50 ans		
Âge maximum des promus	64 ans		
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)			

Informations générales au titre de la campagne 2021


		% femmes	% hommes
Nombre d'agents remplissant la condition d'échelon	59	49,16%	50,84%
Nombre de postes offerts	« estimé entre 4 et 6 au plus »		

Processus de remontée des propositions

<p>Le dossier à constituer par les services en vue de la transmission par courrier électronique aux responsables d'harmonisation doit comprendre les documents :</p>	
<p> Les responsables d'harmonisation qui n'ont aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure.</p>	
Documents (TRPS / FIP / DOS)	Format et nommage des documents
<p>Le tableau « récapitulatif des propositions » du service (TRPS)</p> <p>Il comporte l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo, classés par ordre de mérite décroissant</p>	« TA_AUGE_TRPS.pdf »

<p>Les fiches individuelles de proposition (FIP)</p> <p>Établies à l'aide du formulaire joint, elles comprendront les fonctions exercées par le candidat, le report littéral des appréciations générales des cinq derniers comptes rendus d'entretien professionnel, ainsi que les motifs qui justifient la proposition</p>	<p>« TA_AUGE_FIP_Nom_Prénom.pdf »</p>
<p>Par agent proposé un dossier (DOS) au format « pdf » reprenant en un document unique</p> <p>Le curriculum vitae La fiche de poste L'organigramme du service</p>	<p>« TA_AUGE_DOS_Nom_Prénom.pdf »</p>

Le dossier à constituer par les responsables d'harmonisation en vue de la transmission à la DRH/G/PAM11 doit comprendre les documents suivants (LRH / TRPH / FIP / DOS) :

 Les responsables d'harmonisation qui n'ont aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure.

<p>La lettre du responsable d'harmonisation (LRH)</p> <p>elle motive le classement des agents retenus et non retenus ainsi qu'une modification éventuelle de l'ordre de classement par rapport à l'année antérieure.</p>	<p>« AUE_TA_AUGE_lettre_proposition.pdf »</p>
<p>Le tableau « récapitulatif des propositions harmonisateur » (TRPH) :</p> <p>Il présente dans une première partie les propositions retenues classées sans ex æquo par ordre de mérite décroissant et dans une seconde partie les propositions des services non retenues à ce niveau.</p>	<p>« AUE_TA_AUGE_tableau_récapitulatif.pdf »</p>
<p>Pour chaque agent :</p> <p>1- Les fiches individuelles de proposition (FIP)</p>	<p>« AUE_TA_AUGE_NOM_Prénom_FIP.pdf »</p>
<p>2 - Le dossier (DOS) au format « pdf » reprenant en un document unique :</p> <p>Le curriculum vitae La fiche de poste L'organigramme du service</p> <p>+ autres documents (fiche de carrière, évaluation...)</p>	<p>« AUE_TA_AUGE_NOM_Prénom_dossier.pdf »</p>

Les propositions seront transmises sous forme électronique exclusivement sur la boîte fonctionnelle : pam11-gsc.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr et au chargé de mission d'encadrement supérieur pour les administrateurs civils et les architectes urbanistes de l'État : pierre-yves.eyraud@developpement-durable.gouv.fr

Les contacts

DRH/G/PAM1	Estelle FASQUELLE - Responsable de pôle encadrement supérieur estelle.fasquelle@developpement-durable.gouv.fr	01 40 81 60 47
MS 3 P	Pierre-Yves EYRAUD - Chargé de mission d'encadrement supérieur pour les administrateurs civils et les architectes urbanistes de l'État pierre-yves.eyraud@developpement-durable.gouv.fr	01 40 81 10 19